

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

.....



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**

Service de l'industrie

N°CS06-3160-SI- 3797 DIMENC

Nouméa, le

30 OCT. 2006

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le compte rendu de l'inspection effectuée le 10 octobre dernier, par inspecteurs des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, en présence de Monsieur Jean-Marc LOUIS de la société MARINE SERVICE & NETTOYAGE INDUSTRIE (MSN INDUSTRIE), sur les installations exploitées par la société MSN INDUSTRIE situées à l'angle des rues G. Champion et Ampère à Ducos, commune de NOUMEA.

L'inspection découle d'une demande de la Direction des ressources naturelles de la province Sud et dont l'objectif est d'appréhender les conditions d'exploitation des installations de sablage de la place.

A l'occasion de l'inspection de la société de sablage MSN INDUSTRIE, il a été observé sur le même site, une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux qui s'est révélé être exploitée par votre société.

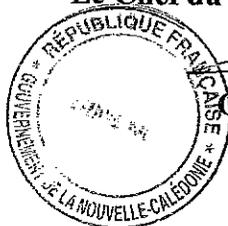
A la lecture du compte rendu joint, il s'avère que votre installation n'est pas convenablement exploitée et de surcroît n'est pas régulière vis-à-vis de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En conséquence, je vous invite, en application de l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE, à transmettre dans un délai de six mois au bureau des installations classées de la province Sud (BP L1 – 98846 NOUMEA CEDEX) une demande d'autorisation conforme aux dispositions de l'article 8 de la dite délibération.

A l'expiration de ce délai, et faute d'avoir répondu aux présentes injonctions, je vous informe qu'il pourrait être fait application des dispositions de l'article 49 (mise en demeure) de la délibération susvisée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Chef du service de l'industrie



Gilles RIO

MONSIEUR LE GERANT
DE LA SOCIETE ATLAS SARL
BP 8419
98807 NOUMEA

Copie : Direction des ressources naturelles - Bureau des installations classées



**DIRECTION DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE**

—
Service de l'industrie
—

N°CS06-3160-SI-3597 DIMENC

Nouméa, le

30 OCT. 2006

**COMPTE-RENDU D'INSPECTION
D'INSTALLATIONS CLASSEES**

Etablissement	Vente de sable et matériaux de carrière
Exploitant	ATLAS Sarl
Commune	NOUMEA
Lieu	Angle des rues G. CHAMPION et AMPERE – ZI Ducos
Arrêté/Récépissé	-
Date de la visite	10 octobre 2006
Noms des agents visiteurs	
Accompagné de	

A la demande de la Direction des ressources naturelles de la province Sud, l'inspection des installations classées de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie a procédé à l'inspection des différentes entreprises de la place effectuant des prestations de « sablage ».

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

A l'issue de l'inspection du 10 octobre dernier effectuée par les inspecteurs des installations classées au sein de la Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC), en présence de M. [nom], gérant de la Sarl MSN INDUSTRIE, il est apparu que vous co-exploitez sur le même lot que la société MSN INDUSTRIE, une installation de stockage de déchets de métaux située à l'angle des rues G. Champion et Ampère dans la zone industrielle de DUCOS.

L'activité de récupération et de stockage de déchets de métaux relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et est répertoriée à la rubrique 2722 de la nomenclature annexée à la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE.

Cependant, aucun dossier concernant cette installation ne figure dans les archives de la DIMENC. La société ATLAS exploite donc irrégulièrement son installation de récupération et de stockage de déchets de métaux au regard de la délibération précitée.

2. SITUATION TECHNIQUE

L'objectif de l'inspection était principalement de vérifier les conditions d'exploitation de l'installation de sablage.

Cependant, lors de l'inspection du 10 octobre dernier, [redacted] a précisé que les divers déchets métalliques (carcasses d'engins, éléments métalliques divers) présents dans le fond du site sont la propriété de la société ATLAS. La surface de stockage de ces déchets excède 50m².

En outre, il a été observé que l'installation de stockage de déchets de métaux n'était pas convenablement exploitée. En effet :

- Le lot n'est pas totalement clôturé ;
- Aucun dispositif n'a été mis en place pour masquer le stockage de déchets de métaux des voies de circulation publiques ;
- La végétation n'est pas correctement entretenue puisqu'elle a envahi la zone de dépôt des divers déchets métalliques ;
- Les voies de circulation ne permettent pas un accès aisé à la zone de stockage ;
- Le chantier ne semble pas mis en état de dératissage permanente.

Au vu de la surface dédiée à l'activité de récupération et de stockage de déchets de métaux, le régime de classement de cette installation est celui de l'autorisation.

3. PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, il est proposé de demander à la société ATLAS SARL de régulariser sa situation au regard de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 relative aux ICPE dans un délai de six mois, par le dépôt d'une demande d'autorisation d'exploitation conforme aux dispositions de l'article 8 de la dite délibération.

Le chef du service de l'industrie


Gilles RIO

